

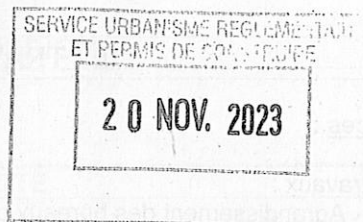
AO 23/132



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE



VILLE DE MULHOUSE
SERVICE URBANISME
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MULHOUSE
Secrétariat : 2 rue Pierre et Marie Curie – 68948 Mulhouse Cedex 9
Tél. : 03 89 32 58 21
urbanisme.erp@mulhouse-alsace.fr

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
SOUS-DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU
POTENTIEL OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Service ERP Sud
Tél. : 03 89 30 18 20 / prevention.sud@sdis68.fr
Dossier suivi par : Lieutenant F. RICHARD

PROCES VERBAL DE VISITE

N° d'ordre : CCM 23260

Objet de la visite
Visite périodique

Date de la visite
11/10/2023

Date de l'avis
11/10/2023

Nom et fonctions de l'exploitant : Monsieur Patrice WIRA, directeur de l'IUT
Nom du Responsable Unique de Sécurité (RUS) : Monsieur Patrice WIRA

NOM OU RAISON SOCIALE

IUT - BATIMENT B - GENIE ELECTRIQUE

Code ERP : 224E0028-0002

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

Adresse : 61 RUE ALBERT CAMUS
Code postal / commune : 68062 MULHOUSE

Classement :

Effectif :

- Public : 250 personnes
- Personnel : /
- **Total : 250 personnes**

Types : R Catégorie : 4^{ème}
Nature de l'activité : R-Enseignement supérieur

Périodicité : 36 mois
Dernière visite effectuée le : 01/10/2020

Avis : Favorable

I. TRAVAUX RECEPTIONNES

▪ Références :

- Nature des travaux :
 - o Agrandissement des bureaux du service informatique
 - o Diminution d la surface de la salle de travaux pratiques
 - o Démontage de la cloison entre les salles B004 et B005 pour ne faire qu'une salle B004
- Avis sur dossier : SCE170100 : AT 224 17 S0062 en date du : 11/05/2017
- 1. Rapport de Vérifications Règlementaires Après Travaux établi par le bureau de Contrôle DEKRA en date du 27/08/2018 qui comporte une observation qui a été levée.

II. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

▪ Description des niveaux et des locaux :

Le bâtiment se situe sur un site comportant un bloc central (D, F, G, H) et les bâtiments A, C et E
Etabli à simple rez-de-chaussée, le bâtiment B Génie électrique comprend :

Partie recevant du public

- 6 salles de travaux pratiques
- **1 salle de travaux pratiques robotique de 121 m² (B004)**
- 1 salle de travaux pratiques électroniques de 86 m² (B006)
- 2 salles informatiques
- 1 magasin de pièces
- 1 atelier
- Bureaux
- 2 locaux à usage de stockage.

Service informatique et réseau - SIRe (non accessible au public)

- 1 bureau de 52 m² (B007)
- 1 local de stockage d'équipements informatiques de 12 m² (B007b)
- 1 local dépannage informatique de 29 m² (B007c)
- 1 salle de réunion de 12 m² (B007d).

III. DOCUMENTS TRANSMIS DEPUIS LA VISITE

- Néant.

IV. CONSTATATIONS

Lors de la visite, la commission, de sécurité a constaté les éléments suivants :

- Les travaux dans la zone du service informatique (AT 224 17 S0062 - Etude SCE170100 du 11 mai 2017) sont achevés.
- Lors de la visite périodique, la commission a réceptionné les travaux cités ci-dessus. Le Rapport de Vérifications Règlementaires Après Travaux établi par le bureau de Contrôle DEKRA en date du 27/08/2018 comporte une observation qui a été levée.
- Une issue de secours ne s'est pas ouverte (entre bâtiments A et B).

V. ANALYSE DE RISQUES

- Néant.

VI. AVIS DE LA COMMISSION

▪ Membres avec voix délibérative :

Président	Monsieur Jean-Claude CHAPATTE
S.I.S.	Lieutenant F. RICHARD
Service urbanisme	Monsieur Stephan BEHE

▪ Autres personnes :

Responsable de l'établissement	Monsieur Patrick WIRA
Responsable administrative	Madame Maëlen BECK
DGPI chef de projet	Madame Noëlle BOUSSEMGHOUNE
DGPI resp. maintenance	Monsieur Eric LALEU
Chef d'équipe SMILE	Monsieur Thierry NIEDOSIK

Après visite des lieux et contrôle des rapports ou documents administratifs et techniques présentés, la Commission Communale de Sécurité de Mulhouse **émet** un avis :

AVIS FAVORABLE

à la réception des travaux cités au chapitre I
à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

VII. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité, l'ensemble des installations techniques (article GE 6). *Cf tableau annexé*
2. Tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées (article GE 4).
4. Après obtention de l'autorisation d'ouverture, un avis relatif au contrôle de la sécurité sera apposé, d'une façon apparente, près de l'entrée principale (article GE 5).
5. Transmettre au Maire de la commune de MULHOUSE, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).
Sont également concernés :
 - les travaux de mise en accessibilité des établissements aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005) ;
 - les éventuels travaux liés à la mise en sécurité des personnes handicapées (arrêté du 24 septembre 2009).

VIII. PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

▪ Nouvelles prescriptions émises lors de la visite

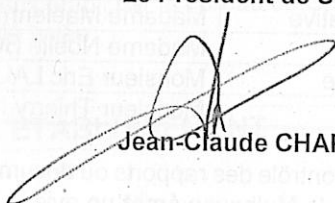
1. Fournir les rapports de vérifications annuelles des installations de désenfumages et des extincteurs puis attester de la levée des observations éventuelles relatives à ces contrôles (articles GE 6 à 8, DF 10 et MS 73).

2. **Effectuer** la vérification triennale du SSI A, fournir le rapport de vérification annuelle de l'installation et lever les éventuelles observations (article MS 73).
3. **Réparer** la porte de l'issue de secours qui est située entre les bâtiments A et B (article CO 35).

Les prescriptions 1 et 2 sont communes aux prescriptions du bâtiment central.

A Mulhouse, le 11/10/2023

Le Président de Séance,


Jean-Claude CHAPATTE

Nota : le dossier est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité.

IX. VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

Types d'installation	Article de référence	Vérificateur	Périodicité
Désenfumage	DF 10 Application de GE 6 à GE 10 sauf (*)	Technicien compétent <i>Personne ou organisme agréé</i>	1 an 3 ans (*)
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	CH 58 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Gaz	GZ 30 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	EL 19 / EC 15	Technicien compétent	1 an
Ascenseurs	AS 9 Voir (**)	Technicien compétent <i>Organisme agréé</i>	1 an 5 ans (**)
Matériel de cuisson	GC 22 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Système de Sécurité Incendie de catégorie A et B	MS 73	Technicien compétent <i>Personne ou organisme agréé</i>	1 an 3 ans
Autres installations de Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme	MS 73	Technicien compétent	1 an
Extincteurs et robinets d'incendie armés	MS 73 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Défibrillateur automatisé externe	Décret n°2018-1189 du 19/12/2018	Technicien compétent	Selon constructeur
(*) arrêté du 04 juillet 2007 – vérification triennale (article DF 10 §3) : - si désenfumage mécanique ; - et si SSI de catégorie A ou B.			
(**) arrêté du 06 mars 2006 – vérification quinquennale par une personne ou un organisme agréé : - un examen du maintien de la conformité - un état de conservation des éléments de l'installation - vérification des dispositifs de sécurité			

La section II, Livre 1^{er} du Livre II demande l'application soit du GE 8 soit du GE 10 comme suit :

- Le GE 8 est partie intégrante de la sous-section I de la section II du Livre 1^{er} dont fait partie le GE 7 qui lui-même précise en application pour le GE 8 que « les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur : dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent. »
- Le GE 10 lui précise dans la sous-section II (vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents) que « Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité des exploitants. »